

**FICHE
SYNDICALE**
Jeunes

Comité de participation des enseignant(e)s aux politiques de l'école (CPEPE) 30-06-2020 / mj

BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT

PROCESSUS BUDGÉTAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT

1. Consultation du CPEPE
2. Direction prépare le budget
3. Adoption par le conseil d'établissement (CÉ)
4. Approbation par la commission scolaire

CONSULTATION

La convention collective locale prévoit que le CPEPE doit être consulté sur la répartition de l'argent affecté à l'école. (4-2.07, par. 3)

Cette consultation n'est pas facultative. Elle vise la répartition de tout l'argent, elle n'est donc pas limitée à certains sujets. Les modifications en cours d'année scolaire devraient également faire l'objet d'une consultation.

Si la direction décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE, elle doit lui faire connaître les raisons motivant sa décision, ou son incapacité à prendre une décision, et celles-ci doivent être consignées au procès-verbal. (4-2.11)

Pour plus d'information sur les mécanismes de consultation des enseignantes et des enseignants, référez-vous aux guides syndicaux sur les CPEPE ou communiquez avec le syndicat.

ADOPTION DU BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT

Le budget d'un établissement préparé par la direction de l'établissement doit être adopté par le conseil d'établissement puis approuvé par la commission scolaire. La direction en assure le suivi et doit en rendre compte au conseil d'établissement.

(Loi sur l'instruction publique, articles 96.24 et 276)

Les enseignantes et enseignants peuvent faire valoir leur point de vue par la voix de leurs représentantes et représentants qui siègent au conseil d'établissement.

Pour plus d'information sur la composition, le rôle et les fonctions du conseil d'établissement, référez-vous au guide syndical sur le conseil d'établissement ou communiquez avec le syndicat.

TRANSFÉRABILITÉ

L'école possède une grande latitude quant à la répartition et la transférabilité des allocations d'un fonds à un autre. Cependant, certaines allocations supplémentaires déterminées par le MEES ne doivent être utilisées que pour les fins auxquelles elles sont prévues. Ces allocations pour des mesures protégées sont :

- Enfant scolarisé à la maison – enseignement primaire (11043)
- Enfant scolarisé à la maison – enseignement secondaire (11053)
- Aide alimentaire (15012)
- À l'école, on bouge! (15023)
- Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant (15031)

TRANSFÉRABILITÉ (SUITE)

- Agents de soutien aux collaborations écoles-familles immigrantes (15055)
- Acquisition d'œuvres littéraires et d'ouvrages documentaires (15103)
- Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire (15200)
- Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire (15212)
- Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein (15214)

DESCRIPTION DES FONDS

Les fonds sont des postes budgétaires où sont regroupées les principales allocations.

FONDS 1 – Budget régulier

Incluant les mesures pour les milieux défavorisés, le cas échéant

FONDS 3 – Service de garde

FONDS 5 – Allocations supplémentaires

FONDS 6 – Réussite des élèves

À SURVEILLER

- La direction de l'école doit consulter le CPEPE sur la répartition des argents affectés à l'école.
- Si la direction ne donne pas suite aux recommandations du CPEPE, elle doit lui transmettre par écrit les raisons motivant sa décision.
- Les allocations destinées aux établissements et aux mesures protégées doivent obligatoirement être utilisées qu'aux fins prévues (FONDS 5).